

## Arrêt

**n° 37 863 du 29 janvier 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile  
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 septembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de délivrance d'un visa long séjour prise le 6 août 2008 et lui notifiée le jour même* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SMEKENS *loco* Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 janvier 2008, la partie requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial en qualité d'ascendante à charge.

1.2. En date du 5 août 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaires :*

*La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement, notamment l'article 40 ter, modifiée par la loi du 28.6.1984 ; modifiée par la loi du 15.7.1996 ; modifiée par la loi du 4.5.1999 ; modifiée par la loi du 15.09.2006*

*Considérant que la requérante, Madame [R.B.B.], selon une attestation de revenu émise par la Caisse Nationale des retraites de Bejaia, perçoit depuis le 01/10/2007 une pension ( réversion) de retraite mensuelle de 10277.19 dinars.*

*Considérant que notre ambassade d'Alger nous informe que ce montant correspond aux standards locaux en matière de pension.*

*Considérant que par conséquent, la requérante, ne peut apporter la preuve de son état d'indigence dans son pays d'origine.*

*Dès lors, l'Office des Etrangers ne peut considérer que la requérante, Madame [R.B.B.], est ascendante à charge de Monsieur [B.S.] et le visa est refusé.*

*Motivation :*

*Le/ la requérant (e) ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 40 bis ou ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; il / elle n'apporte pas la preuve qu'il / elle est à charge de son fils/ filles de sa belle-fille/ son beau-fils en Belgique. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

*2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 40bis, 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; de l'excès de pouvoir ».*

*2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle rappelle brièvement le motif de la décision querellée et le libellé de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.*

*Elle soutient que « la seule exigence mentionnée par l'article 40ter est l'apport de la preuve de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants par le regroupant » et qu'en ce qui concerne le fils de la requérante, cela n'est pas contesté.*

*Elle rappelle que Monsieur [S. B.] a déposé ses dernières fiches de paie, celles de sa compagne et sa composition de ménage, que ses revenus mensuels « sont en moyenne de 1258,68 euros et ceux de son épouse sont de 1249,9 euros » et « qu'avec deux enfants à charge, il remplit les critères exigées (sic), à savoir 800 euros net par mois à majorer de 150 euros par personne à charge et par personne invitée ». Elle ajoute que cela n'est pas contesté par la partie défenderesse.*

*Elle estime que l'article 40 ter « ne fait nullement référence à la preuve de la qualité d'indigence du rejoignant » et souligne qu'en ce qui concerne l'état d'indigence de la requérante, son fils lui verse chaque mois un minimum de 150 euros.*

*Elle relève « que cet élément de fait est attesté par deux témoins ».*

*Elle mentionne un document déposé en annexe duquel elle estime qu'il ressort que, suite à la perception de sa pension et la déduction de ses charges, il lui reste 57 euros par mois pour vivre. Elle rajoute que ce document précise qu'elle « a besoin de l'aide de ses enfants qui résident en Belgique pour subvenir à ses besoins ».*

*2.3. Elle rappelle la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme de laquelle il ressort que la qualité de membre de la famille à charge « résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint ».*

Elle cite plusieurs points de l'arrêt Lebon et de l'arrêt Yunying Jia.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle rappelle l'énoncé de l'article 8 de la CEDH et considère « *que la décision querrellée porte atteinte à la vie familiale de la requérante puisqu'elle l'empêche de rejoindre ses enfants* ».

Elle considère qu'il existe une vie familiale et privée en Belgique. Elle soutient qu'elle n'a plus de famille en Algérie et que sa famille proche est présente en Belgique. Elle rappelle que l'objectif du regroupement familial est « *de garantir la réunion de la famille proche dite « nucléaire* » ».

Elle soutient qu'il existe une ingérence, puisque la décision l'empêche de rejoindre ses enfants.

Elle rappelle la portée de l'article 8, §2, de la CEDH et le principe de proportionnalité et estime que la décision querrellée n'est justifiée par aucun motif énoncé dans l'article 8, §2.

Dès lors, elle conclut à la violation dudit article.

2.5. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante souligne « *que l'attestation relative à ses charges et jointe au recours, n'a pas été jointe à la demande de visa car on ne lui en a nullement fait la demande* », « *que lors de l'introduction de sa demande de visa, elle a joint tous les documents demandés* » et qu'elle a prouvé « *lors de l'introduction de sa demande de visa, qu'elle était à charge de son fils monsieur [B. S.] car celui-ci lui verse 150 euros par mois* ».

Elle rajoute que « *« Le devoir de soin impose à l'Autorité de travailler soigneusement lorsqu'elle enquête à propos de faits et de veiller à ce que toutes les données utiles lui soient fournies afin que sa décision puisse se former après une appréciation convenable de toutes les données utiles à la cause » (CE n° 58.328, 23.02.96)* ».

### 3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil constate que, la partie requérante ayant demandé un visa sur la base de l'article 40 bis, § 2, alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de son fils belge.

Le Conseil rappelle également que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un ascendant peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes, dont les arrêts sont cités par la partie requérante, a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci.* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Le Conseil précise que cette interprétation du droit communautaire trouve à s'appliquer en l'espèce, l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 assimilant l'ascendant étranger d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.1.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse s'est fondée sur un document en sa possession à savoir, une attestation de revenu émise par la Caisse Nationale des retraites de Bejaia duquel il découle que le montant perçu par la partie requérante correspond aux standards locaux en matière de pension.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu considérer que l'élément susmentionné, produit par la partie requérante, ne permettait pas d'établir que celle-ci était incapable de subvenir à ses besoins essentiels. Par ailleurs, l'adjectif indigent se définit comme suit : « *Qui manque des choses les plus nécessaires* », de sorte qu'en utilisant ce terme, la partie défenderesse a correctement interprété la condition d'« être à charge », telle qu'elle a été rappelée ci-dessus. La partie défenderesse a pu estimer que la partie requérante n'était pas charge de son fils belge. Partant, elle a pu valablement décider qu'elle ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier de l'établissement sur pied de l'article 40 bis §2, 4° de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

3.1.3. Concernant la déclaration sur l'honneur d'un transfert de 150 euros par mois à la partie requérante par son fils, elle ne constitue pas une preuve suffisante que la partie requérante a besoin de son fils pour subvenir à ses besoins essentiels et ce d'autant plus que la partie défenderesse a conclu qu'en percevant une pension correspondant aux standards locaux, elle n'était pas indigente. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de cette déclaration.

3.2. En ce qui concerne la preuve de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants du fils de la requérante, cela n'a pas été contesté par la partie défenderesse. Dès lors, le Conseil estime être inutile de s'attarder sur ce point.

3.3. Quant à l'attestation produite en annexe du recours et dans laquelle, la partie requérante mentionne qu'elle n'a plus que 57 euros pour subvenir à ses besoins et dépend de l'aide de ses enfants, force est de constater que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.4. S'agissant du devoir de soin qui fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir veillé à ce que toutes les données utiles lui soient fournies, le Conseil rappelle que la partie requérante ne peut invoquer ce principe pour pallier sa propre négligence. En l'espèce, le Conseil estime que cette dernière aurait dû fournir d'elle-même les documents utiles lors de l'introduction de sa demande afin de prouver qu'elle remplissait les conditions légales du droit qu'elle souhaite obtenir.

3.5. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Quant aux conséquences potentielles de cette décision sur la situation familiale de la partie requérante, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent d'une carence de la partie requérante à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (voir en ce sens C.C.E., arrêt n°2442 du 10 octobre 2007).

3.6. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation

inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible et enfin de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil estime que ces articulations du moyen ne peuvent être examinées utilement faute de développement explicite indiquant en quoi la décision attaquée aurait violé ces dispositions et principes.

3.7. Le moyen pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE